

COMMUNE DE SAVIGNAC

REGLEMENT D'UTILISATION HALLE POLYVALENTE PETITE SALLE

La halle polyvalente est destinée à des pratiques sportives sous couvert de l'association correspondante. Les participants doivent être adhérents de l'association utilisatrice et se référer au règlement interne de leur club pour la réservation et l'utilisation.

Elle est également destinée suivant les conditions définies ci-après, à l'organisation de diverses manifestations publiques ou privées (bals, concerts, spectacles, repas, colloques, animations diverses).

La petite salle est à usage de réunions, repas, fêtes familiales, quînes, spectacles, colloques, collations. La pratique du sport n'est pas autorisée dans cette salle, sauf cas particuliers.

Le parking situé aux abords des salles est mis à disposition aux mêmes dates et heures que la manifestation.

ARTICLE 1 : RESERVATION

Toute association ou particulier désirant utiliser une des salles doit en faire la demande au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation. La mairie se réserve le droit de louer ou non les salles en fonction des dates demandées ou de la nature des demandes.

Un chèque de caution d'un montant précisé dans la convention sera demandé lors de la réservation.

Les salles ne pourront être louées ni utilisées exclusivement par des mineurs. L'utilisation par des mineurs est conditionnée impérativement à la désignation d'une personne majeure responsable de la manifestation.

ARTICLE 2 : CONVENTION DE LOCATION ET D'UTILISATION

Une convention de location et d'utilisation à laquelle sera annexé ce règlement devra être signée entre l'organisateur et le Maire de SAVIGNAC.

ARTICLE 3 : ANNULATION DE RESERVATION

Le Maire peut à tout moment être amené à annuler une manifestation en cas de force majeure ou des motifs tenant à l'ordre public. Le locataire sera prévenu dans les meilleurs délais et aucune indemnisation ne pourra être demandée.

L'annulation par le locataire devra être notifiée à la commune au moins 5 jours avant la date réservée.

ARTICLE 4 : SECURITE

L'organisateur de la manifestation s'engage à ne laisser pénétrer dans la salle que le nombre de personne maximum qu'elle peut contenir (voir convention).

En aucun cas, le public ne devra être admis dans les locaux annexes (cuisine, locaux de rangement...).

Les conditions de sécurité devront être respectées :

- Veiller à préserver l'accès et l'ouverture des portes de sécurité vers l'extérieur pendant la manifestation.
- Laisser les portes donnant accès aux annexes fermées à clé.
- Avant l'arrivée du public, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.
- Conformément au décret du 31 octobre 1973, il est rappelé que l'utilisation de douilles de volume 3 et de fiches multiples est interdite.

- Toute modification des installations électriques ou d'autres équipements (gaz, eau...) est également interdite.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'organisateur doit obligatoirement souscrire une assurance auprès de la compagnie de son choix afin de couvrir les risques encourus par suite de l'utilisation de la salle. Une copie de l'attestation d'assurance devra être jointe à la convention de location.

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Pendant toute la durée de la manifestation, l'organisateur privé ou un responsable de l'association, le cas échéant, est tenu d'être présent. En outre, il doit obtempérer aux observations formulées par le Maire ou son représentant ou par les services de gendarmerie.

En toutes circonstances, le Maire ou son représentant devra faciliter l'intervention des services de police ou de sécurité.

ARTICLE 7 : PROPRETE – NETTOYAGE DES LOCAUX

Les locaux, les matériels et mobiliers ainsi que les alentours de la salle devront être remis en état de propreté correct avant la restitution des clés.

Cette remise en état comprend :

- balayage et nettoyage des sols de la salle, de la cuisine
- nettoyage complet des sanitaires
- nettoyage et rangement des matériels et mobiliers utilisés
- enlèvement des installations et aménagements mis en place pour la manifestation
- arrêt du chauffage, eau, électricité et gaz
- nettoyage des alentours de la salle (extérieurs)

Les déchets devront être déposés dans les containers prévus à cet effet.

A défaut de remise en état de propreté correct, le nettoyage sera assuré par une société de service et le chèque de caution ne sera pas restitué à l'organisateur.

ARTICLE 8 : DEGATS MATERIELS

L'organisateur sera tenu pour responsable des dégâts occasionnés aux biens meubles et immeubles pouvant survenir pendant la manifestation.

Avant et après la manifestation, il sera procédé à un état des lieux établi conjointement entre l'organisateur d'une part et le Maire ou son représentant d'autre part.

Les matériels et mobiliers manquants ainsi que les dégradations seront refacturés à l'utilisateur à prix coûtant de rachat ou de remise en état. Si les dommages dépassent le montant de la caution, le locataire s'engage à régler le surcoût.

Toute location des salles implique des organisateurs l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 9 : NIVEAU SONORE

Eu égard à la situation des salles le niveau sonore des manifestations devra être adapté en conséquence.

Conformément à la législation en vigueur le locataire devra respecter la tranquillité du voisinage sous peine de contravention. Ainsi à partir de 24 heures les sonorisations et autres diffuseurs de musique devront être réduits. Les entrées et issues des salles devront être maintenues fermées y compris celles de secours.

L'organisation de manifestations ou d'animations extérieures aux salles est interdite, sauf dérogation accordée par le Maire.

Toute infraction constatée sera verbalisable par les services de gendarmerie.